

COMMUNIQUÉ

Pour publication immédiate

Travaux observés sur les terrains de l'ancien golf d'Estérel

Estérel, le 2 octobre 2026 – Nous souhaitons vous informer de certains développements concernant les terrains de l'ancien golf, lesquels font actuellement l'objet de procédures d'expropriation devant les tribunaux.

Au cours des derniers jours, nous avons constaté et avons été informés de la réalisation de certains travaux sur le site. Par ailleurs, différentes informations circulent quant à un éventuel projet visant la réouverture du golf.

À ce jour, aucune demande de permis n'a été soumise à la Ville relativement à un tel projet.

Dans ce contexte, les procureurs de la Ville ont transmis hier une correspondance officielle aux procureurs de 9025-1950 Québec inc. Cette correspondance, qui précise la position de la Ville à l'égard de la situation, parle d'elle-même et est annexée au présent communiqué.

La Ville continuera de suivre attentivement l'évolution de ce dossier et informera les citoyens des développements pertinents, dans le respect des procédures judiciaires en cours.

- 30 -

Pour information :

Ville d'Estérel
450 228-3232

SOUS TOUTES RÉSERVES
PAR COURRIEL

Paul Wayland
Ligne directe : 514 392-5719
pmayland@dhcavocats.ca

Montréal, le 1er octobre 2026

Me Benoît Larose
Les Services juridiques Aquilam Enr.
333, boulevard Décarie, 5^e étage
Montréal (Québec) H4N 3M9

Objet: 9025-1950 Québec Inc. c. Ville d'Estérel
TAQ SAI-M-336104-2408
C.S. 700-17-020900-246
Notre dossier: 5748-3

Cher Confrère,

Je fais suite à notre entretien téléphonique d'hier matin.

Vous m'aviez avisé que vous (ou votre collègue Me Dubuis) me rappelleriez hier; n'ayant pas reçu de vos nouvelles, je vous transmets donc la présente correspondance, tel que je vous l'avais annoncé lors de notre entretien.

Dans un premier temps, lors de cet entretien, nous avons d'abord discuté de la rencontre tenue à mes bureaux le 14 septembre dernier, rencontre au cours de laquelle votre cliente a manifesté son désir d'en arriver à un règlement hors Cour du dossier d'expropriation mentionné en titre, par le biais d'un projet qu'elle souhaite réaliser sur les terrains actuellement expropriés.

Vous m'avez indiqué que votre cliente s'est dite enchantée de la rencontre et qu'elle travaillait actuellement, à l'aide d'équipes multidisciplinaires, à la présentation sous peu d'un projet à la Ville.

Or, dans un second temps, tel que discuté dans la seconde portion de notre entretien, ma cliente est extrêmement surprise d'entendre, depuis lundi après-midi et même hier, la teneur de propos tenus par des travailleurs (ainsi que par monsieur Martin Cloutier) sur le terrain de golf; ceux-ci réaliseraient en effet des travaux d'irrigation sur les terrains expropriés, et auraient affirmé

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

à des citoyens que votre cliente avait le projet de réouvrir le golf en juin 2027 (douze (12) trous), d'y construire des courts de *pickleball* et un nouveau *club house*; certains auraient même dit à des citoyens de se présenter à l'hôtel de ville le 16 octobre pour voir le « plan ». Également, on m'informe que des travaux seraient exécutés sur les *verts*, notamment par l'installation de drapeaux (*pins*).

Je ne vous cacherais pas que les représentants de la Ville sont passablement surpris, pour dire le moins, d'être informés, par des citoyens Estérellois, de la teneur de ces propos, compte tenu des réserves manifestées expressément lors de notre rencontre à l'effet que les propos tenus lors de celle-ci étaient confidentiels.

Dans un premier temps, dans les circonstances, vous comprendrez que cet engagement de confidentialité ne tient désormais plus.

Dans un second temps, vous n'êtes pas sans savoir que si votre cliente entend réaliser des travaux sur les terrains, objet d'expropriation, elle doit d'abord respecter la réglementation municipale et obtenir les permis et certificats requis, comme tout citoyen, ce qu'elle a fait défaut de faire ici.

Les travaux en cours de réalisation par votre cliente doivent être arrêtés immédiatement tant et aussi longtemps que votre cliente n'a pas rempli ses obligations aux termes de la réglementation municipale applicable.

Au surplus, et dans un troisième temps, compte tenu des procédures d'expropriation en cours, il est pour le moins mal avisé de la part de votre cliente de réaliser quelques travaux que ce soit sur les terrains qui font l'objet de l'avis d'expropriation, même si la légalité de l'expropriation est actuellement contestée par votre cliente devant la Cour supérieure. Comme vous le savez fort bien, la Cour n'a toujours pas rendu jugement au mérite sur cette contestation et par voie de conséquence, l'expropriation est actuellement toujours valide.

Soyez ainsi avisé que ma cliente n'entend reconnaître aucun dommage relié à l'exécution desdits travaux, lesquels sont réalisés en contravention avec la réglementation municipale applicable, et compte tenu que votre cliente est parfaitement au courant des procédures d'expropriation en cours.

En terminant, je ne saurais trop déplorer ce qui se passe actuellement. Ma cliente, en toute bonne foi, s'attendait à recevoir une proposition de la vôtre, pas la réalisation de travaux à son insu, en toute illégalité, et contrairement à l'engagement souscrit par le représentant de votre cliente lors de notre rencontre.

Veuillez agréer, cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

DHC Avocats



Paul Wayland

PW/aj

C.C.

#